

GE_GERICHTE ACPR/670/2023 vom 5. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_670_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/670/2023 du 5 avril 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/670/2023 del 5 aprile 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 et 396 al. 1 CP) et concerne une décision d'hospitalisation forcée à des fins d'exécution d'une mesure pénale (art. 4 du règlement sur l'exécution des peines et mesures; REPM – E 4 55.05), sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 42 al. 1 let. a de la Loi d'application du Code pénal – LaCP; E 4 10 ; ACPR/738/2022 du 9 novembre 2022 consid. 2.4), et émane de la personne visée par la mesure.

E. 1.2

Bien que l'hospitalisation litigieuse ait pris fin le 4 avril 2023, soit avant le dépôt du recours, le recourant dispose toujours d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP), dès lors que la situation est susceptible de se reproduire à l'avenir dans des circonstances identiques ou analogues. Par ailleurs, il invoque une violation du droit à la liberté personnelle sous l'angle de l'art. 5 CEDH, de sorte qu'un intérêt juridiquement protégé doit lui être reconnu. Partant, son recours est recevable.

- 6/11 - PS/52/2023

E. 1.3

La pièce nouvelle produite est également recevable (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

Le recourant semble se plaindre d'une violation de son droit d'être entendu, pour n'avoir pas pu s'exprimer avant que la décision querellée ne soit rendue. Dans la mesure où il a été nanti, avant le dépôt du recours, des pièces sur lesquelles le SAPEM s'est fondé pour prendre sa décision; qu'il a pu s'exprimer sans limite sur leur contenu et faire valoir devant la Chambre de céans – qui dispose d'un plein pouvoir d'examen (art. 393 al. 2 CPP) – les arguments qu'il estimait pertinents, l'éventuelle violation de son droit d'être entendu aurait été réparée dans le cadre de la procédure de recours. Ce grief sera dès lors rejeté.

E. 3

La production du dossier administratif et/ou médical du recourant ainsi que de tout autre document relatif à son séjour à E_____ n'est pas utile pour trancher le litige. Toutes les pièces sur lesquelles le SAPEM s'est fondé pour prononcer sa décision ont été versées à la procédure. Pour le surplus, le recourant n'explique pas quels éléments, qui ne figureraient pas au dossier, seraient nécessaires à la résolution de son recours.

E. 4

Le recourant soutient que la décision du SAPEM serait illicite et disproportionnée.

E. 4.1

L'hospitalisation – ou mesure de placement à des fins d'assistance (PAFA) – sans le consentement de la personne sous mesure pénale s'apparente à une médication sous contrainte (cf. ACPR/783/2022 du 9 novembre 2022 consid. 2.4). Si l'hospitalisation doit intervenir dans l'urgence, elle est décidée par le médecin, puis, immédiatement après, ordonnée – soit validée – par le SAPEM, sur la base du rapport médical et, le cas échéant, du préavis du SMI.

E. 4.2

L'art. 4 REPM prévoit qu'une personne sous mesure des art. 59, 60, 61 ou 64 CP peut être traitée contre sa volonté au moyen d'une médication à des fins d'exécution de la mesure (al. 1). Le SAPEM est compétent pour ordonner la médication sous contrainte sur la base de toutes les pièces utiles, en particulier du rapport médical du psychiatre traitant. Ce rapport propose une durée initiale pour la médication sous contrainte, ainsi que les modalités de la réévaluation (al. 2). Avant que la médication sous contrainte soit ordonnée, la personne concernée est entendue si son état le permet (al. 3). La décision du SAPEM précise la durée de la médication sous contrainte (al. 4). La médication sous contrainte est administrée sous la responsabilité du psychiatre traitant, qui organise une surveillance adéquate de la personne concernée sur le plan médical. Le psychiatre traitant peut faire appel à l'assistance du personnel de sécurité de l'établissement (al. 5).

- 7/11 - PS/52/2023

E. 4.3

F_____ est un établissement de détention, comportant une unité E_____ (art. 1 al. 1 let. b [règlement institutionnel de] F_____) susceptible d'accueillir des personnes privées de liberté en application du droit pénal (art. 18 al. 1 [règlement institutionnel de] F_____) qui, temporairement dangereux pour eux-mêmes ou pour leur entourage, et pour lesquelles aucune autre structure moins coercitive n'est adéquate (al. 2 de cette dernière disposition), nécessitent des traitements et des soins psychiatriques aigus hospitaliers (art. 19 al. 1 [règlement institutionnel de] F_____).

E. 4.4

Le principe de la proportionnalité recouvre trois aspects. Une mesure doit être propre à améliorer le pronostic légal chez l'intéressé (principe de l'adéquation). En outre, elle doit être nécessaire. Elle sera inadmissible si une autre mesure, qui s'avère également appropriée, mais porte des atteintes moins graves à l'auteur, suffit pour atteindre le but visé (principe de la nécessité ou de la subsidiarité). Enfin, il doit exister un rapport raisonnable entre l'atteinte et le but visé (principe de la proportionnalité au sens étroit). La pesée des intérêts doit s'effectuer entre, d'une part, la gravité de l'atteinte aux droits de la personne concernée et, d'autre part, la nécessité d'un traitement et la vraisemblance que l'auteur commette de nouvelles infractions (arrêts du Tribunal fédéral 6B_608/2018 du 28 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_1317/2018 du 22 mai 2018 consid. 3.1 ; 6B_277/2017 du 15 décembre 2017 consid. 3.1 ; 6B_343/2015 du 2 février 2016 consid. 2.2.2 ; 6B_596/2011 du 19 janvier 2012 consid. 3.2.3). S'agissant de l'atteinte aux droits de la personnalité de l'auteur, celle-ci dépend non seulement de la durée de la mesure, mais également des modalités de l'exécution (arrêts du Tribunal fédéral 6B_438/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1 ;

6B_1317/2017 du 22 mai 2018 consid. 3.1 ; 6B_277/2017 du 15 décembre 2017 consid. 3.1 ; 6B_1167/2014 du 26 août 2015 consid. 3.1 ; 6B_26/2014 du 24 juin 2014 consid. 3.1).

E. 4.5

En l'espèce, le recourant considère que son hospitalisation au sein de E_____ du 31 mars au 4 avril 2023 n'était pas nécessaire pour assurer sa sécurité et celle d'autrui et que son opposition au traitement médicamenteux préconisé ne constituait pas, à elle seule, un motif suffisant pour ordonner cette mesure. Il ne peut être suivi. En effet, il ressort de l'expertise psychiatrique du 3 octobre 2022 – sur la base de laquelle l'exécution anticipée de la mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP a été ordonnée par le Ministère public –, que le recourant souffre d'un grave trouble bipolaire de type I et d'un trouble sévère de la personnalité. L'expert a retenu qu'il présentait un risque de récurrence élevé d'infractions de même nature que celles qui lui étaient reprochées – soit essentiellement des infractions contre l'intégrité corporelle et sexuelle –, tant et aussi longtemps qu'il n'était pas stabilisé sur le plan psychique et qu'il ne bénéficiait pas d'un suivi psychiatrique intégré. Ce suivi devait comprendre nécessairement un traitement médicamenteux régulier, avec des contrôles

- 8/11 - PS/52/2023 biologiques pour s'assurer de la compliance de l'intéressé. Sans un tel traitement, la récurrence était certaine et la dangerosité du recourant évidente. En l'occurrence, l'hospitalisation litigieuse a été ordonnée en urgence le 31 mars 2023, sur décision médicale, non pas en raison du refus du recourant de prendre la médication prescrite, mais parce qu'il se trouvait, à ce moment-là, dans un état de décompensation hypomane/maniaque, avec forte irritabilité et querulence, pouvant représenter un danger pour autrui. Selon le médecin, le refus du recourant de prendre un traitement médicamenteux efficace rendait impossible son maintien en milieu ouvert, la médication acceptée étant insuffisante pour le stabiliser. Aucun élément au dossier ne permet de remettre en cause cette appréciation. Le recourant, qui se dit conscient de la détérioration de sa santé mentale, avait déjà été placé du 26 au 27 mars 2023 dans une chambre sécurisée à la clinique de B_____. L'aggravation subséquente de son état le 31 mars 2023 était ainsi de nature à justifier son hospitalisation en urgence au sein de E_____, laquelle n'a, au demeurant, duré que cinq jours. Dans ces circonstances, aucune autre solution – moins incisive – n'était susceptible de contenir le risque de récurrence retenu. La décision du SAPEM ne prête ainsi pas le flanc à la critique.

E. 5

Le recourant sollicite l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

E. 5.1

Conformément à l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès; elle a droit en outre à l'assistance judiciaire gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (arrêt du Tribunal fédéral 1B_74/2013 du 9 avril 2013 consid. 2.1 avec référence aux ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232 s. = JdT 2006 IV 47; 120 Ia 43 consid. 2a p. 44). L'art. 135 al. 1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération et du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c).

E. 5.2

En l'occurrence, le recourant, exécutant une mesure thérapeutique en milieu ouvert, est très vraisemblablement indigent. Au vu de sa pathologie et de la difficulté de la cause, portant sur le caractère licite et la proportionnalité d'une hospitalisation forcée, le recours à l'assistance d'un avocat se justifiait. Il sera ainsi fait droit à sa demande visant à lui octroyer l'assistance juridique pour la procédure de recours. Me D_____ sera désigné à cet effet.

- 9/11 - PS/52/2023 Ce dernier n'a pas produit d'état de frais pour la procédure de recours (art. 17 RAJ), ni chiffré ses prétentions. Eu égard à l'activité déployée, soit un recours de quinze pages (dont six pages de développements topiques en droit) et des observations de deux pages, la rémunération totale sera fixée à CHF 1'077.- correspondant à cinq heures d'activité au tarif horaire de CHF 200.-, TVA à 7.7 % incluse.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera, bien qu'au bénéfice de l'assistance juridique, les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP) ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4), qui seront fixés en totalité à CHF 500.- pour tenir compte de sa situation financière (art. 13 al. 1 du Règlement fixant les tarifs des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - PS/52/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.